



PREFET DE L'HERAULT

MINUTE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 15 janvier 2013

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
SOUS COMMISSION CARRIERES**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**NOUVELLE AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE
DE DOLOMIES ET DE SABLES DOLOMITIQUES.**

COMMUNE DE CARLENCAS ET LEVAS

PETITIONNAIRE : Société Carrières de CARLENCAS

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).

Référence : Transmission de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 4 mai 2012.

Monsieur Thierry MELINE, agissant en qualité de président de la S.A.S. Carrières de CARLENCAS, dont le siège social est situé Carrière de Carlenca, RD 908, à CARLENCAS ET LEVAS (34600), a sollicité par courrier du 24 avril 2012 l'autorisation d'exploiter une carrière de dolomie et de sables dolomitiques ainsi que des installations de concassage-criblage de matériaux et de transit des produits finis sur le territoire de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, aux lieux-dits "Combelongue et Roqueronde" et "Maillourènes".

A cet effet, un dossier auquel ont été annexés un résumé non technique, une étude d'impact, une étude des dangers, une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et une évaluation des risques sanitaires, a été déposé et a été déclaré recevable par le service d'inspection le 4 juin 2012.

Cette demande intègre aussi les installations de traitement de matériaux et les activités qui y sont associées, autorisées depuis 1988. Elles sont actuellement implantées sur des terrains jouxtant la zone d'extraction, entre la carrière actuelle et celle de la société CARMEUSE FRANCE, contiguë au site. Elles permettent de traiter les matériaux extraits de ces deux carrières.

La DREAL a en effet demandé à l'exploitant de lier ces installations à la nouvelle demande d'exploitation en vue d'aligner sa durée d'exploitation sur celle de la carrière et ainsi prescrire une remise en état générale en fin d'autorisation. Les prescriptions applicables à ces installations sont intégrées dans le projet d'arrêté ci-joint.

I - HISTORIQUE

L'exploitation de la carrière sur la commune de CARLENCAS ET LEVAS a fait l'objet des arrêtés d'autorisation suivants :

- du 18 janvier 1974 autorisant pour 10 ans la société ANDRIEU et SERVANT à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables dolomitiques sur le territoire de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, aux lieux-dits "Combelongue et Roqueronde" et "Maillourènes" ;
- n° 54 du 24 avril 1978 autorisant la société Entreprise SERVANT et Fils à se substituer à la société ANDRIEU et SERVANT ;
- n° 281 du 11 mai 1984 autorisant, en renouvellement, la société Entreprise SERVANT et Fils à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables dolomitiques sur le territoire de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, aux lieux-dits "Combelongue et Roqueronde" et "Maillourènes";
- n° 97-I-898 du 18 avril 1997 autorisant la société Carrière de Carlenças à exploiter à ciel ouvert une carrière de sables dolomitiques sur le territoire de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, aux lieux-dits "Combelongue et Roqueronde" et "Maillourènes" ;

De plus, les installations de traitement de matériaux ont fait l'objet d'une première déclaration, ayant fait l'objet du récépissé n° 88-61 du 16 juin 1988, au nom de la société CALCIA, déclaration qui a été ensuite complétée par les récépissés n° 92-10 du 12 février 1992, n° 94-37 du 16 mars 1994 et n° 95-151 du 18 octobre 1995 pour tenir compte du transfert d'exploitant au bénéfice de la société Carrières de Carlenças.

II - ANALYSE DE LA DEMANDE

II.1 – Nouvelle autorisation :

La société par actions simplifiées Carrières de CARLENCAS exploite une carrière de dolomies et de sables dolomitiques depuis plus de trente ans sur le territoire de la commune de CARLENCAS ET LEVAS. Sa production est destinée à la fabrication de béton industriel, d'amendements agricoles et d'engrais.

Les producteurs d'engrais organiques utilisent la dolomie comme une charge contenant de la magnésie. Ils y trouvent un double intérêt car ce produit est naturel et peu coûteux par rapport aux oxydes de manganèse en provenance de Chine. Les producteurs de bétons industriels utilisent aussi cette dolomie comme sable correcteur afin d'optimiser la qualité des bétons. La mise en œuvre de béton précontraint qu'ils fabriquent se fait par coffrage glissant. La dolomie, grâce aux propriétés de la magnésie, améliore les parements.

L'échéance de l'autorisation actuelle avait été fixée au 18 avril 2012 et cette société sollicite une nouvelle autorisation pour maintenir l'approvisionnement de ses marchés habituels.

Le renouvellement de cette autorisation porte sur une emprise d'extraction identique à la précédente autorisation. La superficie précédemment autorisée en extraction était d'environ 5ha.

En revanche, un approfondissement du carreau de fond de fouille est demandé, de la cote 308 m NGF à la cote de 290 m NGF, sans incidence sur les eaux souterraines. La durée sollicitée pour cette nouvelle exploitation est de vingt ans et la production maximale annuelle est de 50.000 tonnes.

II. 2 – Intégration des installations de traitement des matériaux au sein de l'emprise de la carrière :

Les installations de traitement des sables dolomitiques qui étaient exploitées par la société Carrières de Carlenças depuis 1992 nécessitent, compte tenu de leur connexité avec les activités d'extraction, d'être intégrées dans l'emprise de la carrière. Les moyens humains et le matériel d'extraction sont par ailleurs aussi utilisés par la société voisine CARMEUSE FRANCE.

II. 3 – Capacités techniques et financières de la société Carrières de CARLENCAS :

La société Carrières de CARLENCAS appartenait jusqu'à présent au groupe SERVANT et Fils. Ce groupe a cédé cette société à la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE qui exploite 21 carrières, soit en nom propre soit au travers de ses filiales.

La société COLAS MIDI-MEDITERRANEE exerce aussi d'autres activités, d'une part dans la branche de l'industrie du béton (centrales à béton, usines de préfabrication béton, plate-formes de recyclage) et d'autre part dans celle des travaux et industries routières (centrales d'enrobage, usines d'émulsion, etc..).

La société COLAS MIDI-MEDITERRANEE emploie environ 1800 personnes et toutes ses activités sont certifiées ISO 9001, ISO 14001 et OH SAS 18001. Son chiffre d'affaires est de l'ordre de 250 M€.

La société Carrières de CARLENCAS, nouvelle filiale de la société COLAS MIDI-MEDITERRANEE dispose donc des capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation de la carrière située sur le territoire de la commune de CARLENCAS ET LEVAS.

III - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de dolomie : 50.000 tonnes	Autorisation
2515-1 c)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques et par la rubrique 2515-2, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes : 130 kW	Déclaration
2517- 3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5.000 m ² mais inférieure ou égale à 10.000 m ² .	Superficie de l'aire de stockage de matériaux : 9.800 m ²	Déclaration

IV - LOCALISATION

La carrière est située au Nord du département de l'Hérault, à environ 5 km à l'Est de la ville de BEDARIEUX.

Elle se trouve au Sud-Ouest du village de CARLENCAS ET LEVAS, le long de la route départementale D 908. Elle se trouve au pied des reliefs du Mont Redon et du Maillourenes à une altitude comprise entre 305 et 330 m NGF. La carrière est mitoyenne de celle de la société CARMEUSE FRANCE.

La commune de CARLENCAS ET LEVAS ne dispose d'aucun document d'urbanisme. C'est donc le Règlement national d'urbanisme qui s'applique. Elle n'est pas concernée par les dispositions de la loi "Montagne" et ne nécessite pas d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier.

Du point de vue géologique, le projet fait partie du recouvrement secondaire (Jurassique). Localement, les formations du Jurassique sont représentées par un vaste monoclin avec un pendage orienté vers l'Est / Nord-Est. Ce monoclin est surmonté par les calcaires dolomitiques du Bajocien qui forment la corniche du causse de Bédarieux-Carlenças. Le cœur de l'entablement est occupé par des formations détritiques discordantes du Crétacé et de l'Eocène. Cette structure apparaît faillée au Nord de la zone étudiée (faille de Mougno- La Tour sur Orb- Carlenças) et au Sud (rejet tardif de chevauchement à l'Est de BEDARIEUX, de la grande faille longitudinale de Pujol).

Du point de vue géomorphologique, le site correspond à un paysage de type causse non tabulaire, avec des éléments particuliers de modelé karstique dus à l'évolution de la dolomie Bathonienne. Cela se traduit par un aspect ruiniforme avec des petits reliefs, des pitons, rochers, de forme très variable et accumulations locales d'arènes dolomitiques ou "grésou".

Le projet est conforme aux orientations du Schéma départemental des carrières qui privilégie la poursuite des installations existantes dans la continuité du gisement à exploiter et sous réserve du respect des contraintes environnementales. Deux schéma d'aménagement et de gestion des eaux concernent la commune de CARLENCAS ET LEVAS, celui de l'Hérault d'une part et celui de l'Orb d'autre part.

Les dolomies du Bathonien sont le siège d'un aquifère que l'on peut qualifier de mixte, à savoir fissuré et poreux, plus ou moins discontinu mais à priori en continuité hydraulique avec l'aquifère karstique contenu dans les formations des calcaires dolomitiques du Bajocien sous-jacent. Cet aquifère doit être considéré comme libre. Cependant, au niveau du site, il faut noter un caractère sub-captif avec un aquifère à 49 m de profondeur avec une remontée piézométrique statique vers 42 m de profondeur, soit à 265 m NGF lors des plus hautes eaux.

En conséquence, les ressources en eau souterraines exploitées par forages s'avèrent relativement peu importantes. Les données piézométriques confirment un sens d'écoulement de la nappe d'Est vers l'Ouest.

Le bassin versant correspondant au site de la carrière n'alimente que des cours d'eau temporaires. La RD 908 constitue un couloir privilégié de drainage des eaux pluviales compte tenu de sa position au pied des massifs qui la bordent. Plusieurs ruisseaux temporaires sont observables mais n'interfèrent pas avec le projet.

La carrière est concernée par trois périmètres éloignés de protection de captage d'eau pour l'alimentation en eau potable, à savoir le forage de l'Allée, celui du Puech et l'ensemble de la source des Douzes avec le forage de la Joncasse.

- le forage de l'Allée est implanté sur la commune de POUJOL-SUR-ORB. Il remplace les anciens captages de la Font Fraiche qui ont été abandonnés. Les périmètres de protection ont été défini par l'hydrogéologue agréé le 1^{er} juin 2002 ;

- la source des Douzes et la source de la Jacasse sont proches du projet, à environ 2,5 km à l'Ouest de la carrière. Le périmètre de protection rapprochée est cependant limité à la commune de BEDARIEUX. Les carrières sont interdites dans ce périmètre ;
- Le forage du Puech est implanté sur la commune de PEZENES-LES-MINES. L'avis de l'hydrogéologue agréé date du 20 février 2006. Les périmètres de protection éloigné correspondent à deux secteurs où le magasin dolomitique est directement affleurant. Le secteur le plus proche du projet ne dispose pas d'une déclaration d'utilité publique. En revanche, celui situé plus au Sud et aussi le plus éloigné du projet a fait l'objet d'une DUP.

De plus, il convient de mentionner deux autres ouvrages de prélèvement qui ne disposent d'aucun périmètre de protection :

- le premier est le forage de Cabanis, situé au Nord-Est, du projet. Il remplace le forage de la route de Bédarieux qui a été abandonné. A ce jour, ce forage a fait seulement l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé en date du 31 mars 2009. Il permet l'alimentation en eau potable de la ville et des hameaux de CARLENCAS ET LEVAS ;
- Enfin, il faut noter le captage de la source Frégère situé à environ 1 km à l'Est du projet. Il ne dispose d'aucun périmètre de protection fixé par DUP.

Le projet se situe dans la zone ZNIEFF de type I "Plateau dolomitique de Levas". Cette zone présente un intérêt paysager important lié à la présence des couches de bauxite et des sables dolomitiques qui sont à l'origine d'un contraste de couleur et de forme particulièrement remarquable. Les forêts de pins "Salzmann", de par leur rareté, sont des zones refuge pour une faune et une flore spécifiques. Il se situe aussi dans la ZNIEFF de type II "Plateau de Carlenças et Levas". Cette zone constitue une entité naturelle de vaste étendue qui constitue un réservoir très riche et diversifié pour la faune et la flore.

Il n'impacte pas la ZNIEFF de type I "Plateau dolomitique de Sabelas" qui est située sur la commune de BEDARIEUX, au Sud-Ouest du projet.

Une ZPS (Zone spéciale de protection) du réseau Natura 2000 (directives habitats et oiseaux) et recensée à 1 km environ du projet de carrière. Elle atteint une partie du village de CARLENCAS.

Cette ZPS, dénommée "Le Salagou" se situe au centre du département de l'Hérault, dans un espace de collines qui font la transition entre la plaine languedocienne et les reliefs du Caroux et des causses.. D'une superficie d'environ 45.000 ha cette zone de protection abrite 21 espèces inscrites à l'annexe I de la directive "Oiseaux", dont l'Aigle de Bonelli, l'Outarde canepetière, le Blongios nain et le Busard cendré.

Une notice d'incidences du projet sur ce site Nature 2000 a été réalisée par le cabinet Barbanson Environnement.

Aucun site inscrit ou classé n'est susceptible de concerner le projet. Le site classé "Vallée et lac du Salagou, du cirque de Mourèze et abords" se trouve à quelques kilomètres à l'Est. Il n'inclut pas le village de CARLENCAS ET LEVAS.

De même, il n'est recensé aucun classement ou inscription au titre des monuments historiques.

Au titre de l'archéologie, il convient de signaler un site repéré à proximité du projet. Il s'agit du site dénommé "Station du Devès" qui concerne une occupation par l'homme de l'âge du bronze.

L'Institut national des appellations d'origine et de la qualité (INAO) indique que la commune de CARLENCAS ET LEVAS est concernée sur la totalité de son territoire par les appellations fromagères "Pélardon" et "Roquefort". La commune est située en limite Sud de l'appellation "Roquefort". Elle est aussi concernée par une Indication géographique protégée (IGP) "Volailles du Languedoc".

Une ligne électrique exploitée par EDF (Agence d'exploitation des réseaux du Salagou) est implantée au niveau des terrains de la carrière pour l'alimentation des installations.

De plus les travaux d'extraction sont surplombés par la ligne électrique de 63.000 volts gérée par RTE. Les servitudes légales seront respectées lors de l'exploitation.

Enfin, un câble pleine terre de FRANCE TELECOM est implanté le long de la RD 908 mais il est éloigné de la zone d'extraction du projet.

Le projet de carrière est isolé des habitations. Une maison se trouve à 180 m au Sud mais de l'autre côté de la route départementale RD 908, au sein du couvert végétal. Les autres habitations sont à environ 500 m du projet.

V - DESCRIPTION DE L'EXPLOITATION

L'emprise sollicitée concerne les parcelles cadastrées :

- pour la zone d'extraction : section A n° 246pp, 388pp, 442pp et un talweg représentant une superficie de **5ha 02a 82ca**, soit une superficie exploitable d'environ **3ha 60a** ;
- pour le secteur des installations de traitement de matériaux : section A n° 437, 440, 443 représentant une superficie de **1ha 15a 60ca**.

L'emprise totale de la carrière est donc de **6ha 18a 42ca**:

La découverte a déjà été réalisée dans le cadre de l'ancienne exploitation. L'exploitation a lieu à ciel ouvert avec reprise de la dolomie sableuse au moyen d'un chargeur. La dolomie massive nécessite l'utilisation d'explosif, à raison d'un tir par mois environ.

L'exploitation conduit à la création de quatre plateformes avec des hauteurs de front d'environ 10 m et une cote de fond de fouille fixée à **290 m NGF**, soit 25 m au dessus des plus hautes eaux de la nappe.

L'installation de traitement de matériaux est composée pour la partie primaire d'un concasseur et d'un cribleur et pour le traitement secondaire d'un broyeur. L'évacuation des produits finis, traités et stockés au niveau des installations de traitement se fait par le débouché de cette dernière sur la RD 908. Les produits finis seront stockés sur la plate forme des installations et sont rapidement évacués.

La durée de l'exploitation est sollicitée pour **20 années**, dont un an environ pour achever les travaux de remise en état. La production annuelle moyenne est fixée à **40.000 tonnes**, la production annuelle maximale reste inchangée et est fixée à **50.000 tonnes**.

Les travaux seront menés en quatre phases quinquennales d'exploitation et de remise en état. Pour chaque zone, les opérations suivantes se dérouleront:

- extraction des matériaux par chargeurs et évacuation vers les installations de traitement de la carrière,
- remise en état.

L'ensemble des installations et des équipements annexes comprend :

- les locaux sociaux et techniques : poste bascule, vestiaires et sanitaires ;
- une cuve de 3 m³ de gazole pour le ravitaillement de l'engin de chantier, connectée à une pompe distributrice, implantée sur une aire étanche ;
- une alimentation électrique à partir de la ligne gérée par EDF ;
- un pont bascule de 50 tonnes.

L'exploitation a lieu en période jour exclusivement, du Lundi au Vendredi, sauf jours fériés : de 7h à 12h et de 13h à 17h.

VI REMISE EN ETAT

Les travaux de remise en état du site dont l'ancienne couverture terreuse a été retirée ne peuvent conduire à une remise en état agricole ou forestière.

Ils consisteront en une réinsertion paysagère du site avec les terrains alentours en estompant les aspects géométriques résultants de l'exploitation et en un aménagement écologique des lieux en reconstituant une diversité des milieux naturels. Ils seront menés de façon coordonnée avec l'exploitation.

A l'issue de l'exploitation, la carrière laissera un site ouvert, aux franges végétalisées pour une bonne intégration avec les boisements denses de pins noirs alentours.

Le site sera ensuite progressivement colonisé par des plantations arbustives qui se développeront pour former un matoral arborescent identique à celui observé aux alentours. L'emprise de la carrière comportera au final une grande variété topologique comprenant des fronts résiduels d'une hauteur de 10 m au maximum, des zones de replats sur les carreaux et les banquettes, des pentes plus ou moins douces pour les fronts qui seront talutés en pied ou sur toute leur hauteur.

Les cônes d'effondrement de fines sableuses présents jusqu'au pied des fronts de tailles, seront conservés et dans certains cas végétalisés. Les talutages seront exclusivement réalisés à partir des stériles ou inertes de la carrières afin d'éviter l'intrusion de plantes invasives en cas d'apports de terres extérieures.

Des amas rocheux seront laissés çà et là avec des blocs de différentes tailles de façon à offrir des cavités marquées, adaptées à une grande diversité d'espèces. Un décompactage ponctuel du carreau de la carrière permettra de favoriser l'enracinement pérenne de la végétation et les terres de décapages actuellement stockées seront régalingées. Sur certaines zones de talus, des plantations d'espèces arbustives et arborescentes viendront compléter l'ensemencement.

Les installations de traitement de matériaux sont démontées. Les différents équipements sont évacués et les ferrailles, déchets métalliques ou de toutes nature, sont éliminés via des filières agréées.

En synthèse, la remise en état de la carrière sera effectuée selon le plan de principe figurant dans l'étude d'impacts de la demande et permettant, selon l'avis des écologues du cabinet Barbanson Environnement, une colonisation à terme par différentes végétations et permettant de créer un complexe d'habitats favorable à une diversité biologique.

VII - GARANTIES FINANCIÈRES

L'article L 516-1 du code de l'environnement introduit l'obligation de garanties financières pour la mise en activité des carrières. La durée de l'exploitation étant de vingt années, quatre périodes quinquennales ont été définies.

Le montant de la garantie pour chaque période correspond au montant maximal des travaux de remise en état que l'administration serait amené à faire effectuer pour restituer le site dans un état convenable en cas de défaillance de l'exploitant et représente donc le montant maximal des phases d'exploitation (décapage, extraction et remise en état) prévues par l'exploitant.

En fonction du cycle des opérations (décapage, extraction, remise en état), le montant des garanties financières durant chaque période quinquennale est de :

- pour la première période : **130.000 €**,
- pour la deuxième période : **130.000 €**,
- pour la troisième période : **125.000 €**,
- pour la quatrième période : **115.000 €**.

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

VIII - EXAMEN DES NUISANCES

La présente demande porte sur une exploitation de dolomies et de sables dolomitiques sur une zone représentant une superficie d'environ 3,8 ha pour une durée de vingt ans.

VIII-1. LES PAYSAGES ET LES SITES

La région de CARLENCAS est constituée des avants monts, présentant des reliefs peu escarpés, parfois même arrondis. Ils s'allongent sur environ 60 km de l'Est vers l'Ouest, pour une dizaine de kilomètres du Nord au Sud. La carrière actuelle est peu visible, à l'exception de sa perception depuis un chemin peu fréquenté parcourant le versant du relief Martels.

La poursuite de l'exploitation sur la même emprise ne modifiera pas cet impact et la carrière restera quasi inexistante du point de vue paysager.

VIII-2. PROTECTION DES SOLS

La carrière est ouverte sur une formation géologique de sables dolomitiques. Les premiers horizons de la découverte sont conservés séparément en vue du réaménagement de la carrière.

VIII 3. LA FAUNE ET LA FLORE

Les inventaires naturalistes se sont déroulés aux périodes favorables d'observation des espèces animales et végétales. Les prospections ont permis d'identifier les richesses naturelles des habitats naturels et de la flore, des insectes, des reptiles, des amphibiens, des oiseaux, des mammifères terrestres et des chiroptères. Les enjeux écologiques ont ainsi été identifiés.

Le projet induit :

- un risque de destruction potentielle d'une espèce végétale, l'Alysson à feuilles de Serpolet .
- le dérangement de l'avifaune : une diminution du territoire de chasse du Circaète Jean-le-Blanc et un risque d'impacts pour l'espèce la plus sensible, du fait de sa patrimonialité, l'Engoulevent d'Europe, pourraient être observés. Les impacts permanents directs sont cependant qualifiés de faibles.

En synthèse, les impacts du projet de carrière sont qualifiés de faibles à très faibles pour les habitats et l'avifaune. Ils sont très faibles, voire nuls, pour la flore, les chiroptères, les mammifères, les amphibiens et l'entomofaune.

VIII-3. EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

VIII 3.1. Aspect hydrogéologique

La carrière exploite des sables dolomitiques qui sont en relation indirecte avec la nappe qui est relativement profonde. Toutefois, son exploitation doit faire l'objet de précautions compte tenu de la présence de captages pour l'alimentation en eau potable.

Une étude hydrogéologique a été effectuée par le cabinet EAU et GEOENVIRONNEMENT de Montpellier pour déterminer l'impact de l'exploitation actuelle et future sur le plan de l'hydrogéologie. La zone de Carlenças est considérée comme vulnérable compte tenu d'une certaine perméabilité due aux fissures.

Des essais d'infiltration ont été effectués au niveau de la carrière voisine. Les résultats ont confirmé une bonne perméabilité des sables dolomitiques mais une faible valeur pour le matériau compact. Cela confirmerait la faible transmissivité de l'aquifère du Bathonien local et la faible productivité des ouvrages de prélèvement malgré la grande épaisseur noyée.

L'hydrogéologue agréé détermine une cote de fond de fouille aux alentours de 272 m NGF soit 15 m au dessus des plus hautes eaux. L'exploitant a choisi de se limiter, par sécurité, à 290 m NGF.

De plus, un seul engin, une chargeuse intervient sur le site. Son entretien n'est pas effectué sur site et les risques de pollution sont particulièrement faibles.

VIII 3.2. Aspect hydrologique-hydrographique

L'exploitation de la carrière ne concerne directement aucun cours d'eau.

VIII 3.3. Pollution des eaux

Les risques inhérents à l'extraction proprement dite (décapage au chargeur, reprise puis acheminement des matériaux aux installations de traitement) ne peuvent être qu'accidentels et limités de par les conditions d'exploitation.

Les risques de pollution sont faibles :

- vis à vis du prélèvement d'eau : il n'y a pas d'alimentation en eau du site à partir du réseau communal. L'eau nécessaire à l'abattage des poussières et à l'arrosage des pistes provient d'un forage présent sur le site. Des bouteilles d'eau potable sont fournies au personnel.
- vis à vis des eaux pluviales : un point bas est aménagé sur le carreau de la carrière afin de recueillir les eaux de ruissellement et fait office de bassin de décantation. Un fossé périphérique est créé ;
- vis à vis des eaux usées domestiques : Le personnel dispose sur site d'un local comportant des sanitaires (WC chimiques) et des douches ;
- vis à vis des hydrocarbures : Aucune opération d'entretien ou de lavage de l'engin de chantier n'est réalisée sur le site. L'alimentation en carburant de la chargeuse est effectuée dans les locaux techniques de la carrière sur une dalle béton équipée d'un petit cuveau de rétention destiné à réceptionner les éventuelles fuites d'hydrocarbures. Des kits anti-pollution sont présents dans les engins. Le stockage de liquides inflammables de 3 m³ de gazole pour le ravitaillement de l'engin de chantier est connecté à une pompe distributrice et est implanté sur une aire étanche qui est reliée à une petite fosse vidangée périodiquement. Un couvercle amovible recouvre cette petite fosse afin que les eaux météoriques ne puissent la remplir. Ce couvercle est retiré lors des opérations de ravitaillement de l'engin.

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures doit être établi. Ce plan doit mentionner entre autre les coordonnées des exploitants des captages d'eau potable pour les informer en cas d'incident susceptible d'affecter à plus ou moins court terme ces captages.

VIII - 4. POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

L'exploitation d'une carrière et de ses installations annexes ne dégage aucune fumée ou gaz.

Les seules émissions sont des poussières exclusivement minérales qui ne peuvent être nocives que si elles contiennent de la silice en quantité significative. Les mesures effectuées lors de l'exploitation précédente montrent que le taux de quartz est inférieur à 1%. De nouvelles mesures seront effectuées dans le cadre de cette nouvelle autorisation.

Les émissions de poussières se produisent lors des opérations de découverte, lors de la circulation des engins sur piste et lors du forage des mines. Les émissions dues à la circulation des engins sont limitées compte tenu du faible trajet effectué par ces matériels. Les opérations de découvertes sont déjà réalisées et ne vont donc pas générer de nuisances.

Seules les opérations de minage et les tirs vont émettre des poussières, mais il convient de rappeler que la périodicité des tirs n'est que d'un tir tous les deux mois et que la foreuse est équipée d'un système de dépoussiérage autonome.

VIII - 5. NUISANCES SONORES

Les travaux de découverte et d'extraction, ainsi que la circulation des engins, provoquent inévitablement une élévation du niveau sonore sur le site même.

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées le 13 décembre 2007 en période diurne par temps ensoleillé sans vent. Le contrôle du niveau de bruit ambiant a été défini en quatre points en limite de propriété et au droit des habitations les plus proches.

Les résultats sont les suivants :

Point	Localisation	Niveau sonore en limite de site admissible en dB(A)
1	Au Nord-Ouest du site, à l'habitation de Le Devès	34
2	A l'Ouest du site au Mas Pujol	35
3	A Sud, en limite de l'habitation existante	45,5
4	Au Nord-Est, en limite de deux habitations des hauteurs de Carlenças	31

VIII - 6. NUISANCES VIBRATOIRES

L'exploitation de la carrière nécessitera des tirs de mines (environ un tout les deux mois) pour éliminer les rognons de dolomies massives. Ils respecteront les prescriptions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. Compte tenu de la proximité de la ligne électrique de RTE, les prescriptions du gestionnaire de ce réseau seront respectées.

VIII - 7. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitation de la carrière n'engendre, en elle-même, pas de déchets. Par contre les activités qui lui sont liées génèrent deux types de déchets ou sous produits : des huiles usagées et des déchets divers (ferrailles, papier, cartons, ...).

- les huiles usagées :

Ce type de déchets n'est pas à prendre en compte, l'entretien des engins n'étant pas effectué sur le site.

- les déchets divers :

La gestion de ce type de déchet banal (ferrailles, vieux pneus,..) n'est pas à prendre en compte, l'entretien des engins n'étant pas effectué sur le site. Les déchets ménagers (papiers, cartons, etc...) sont éliminés par la filière locale de collecte.

VIII - 8. IMPACT SUR LE TRAFIC ROUTIER ET LA VOIRIE

L'évacuation des produits finis, qui ont été traités et stockés au niveau des anciennes installations de traitement de la société SERVANT et Fils, se fait par le débouché de la carrière de Carlenças sur la RD 908. Sur la base d'une production maximale annuelle de 50.000 tonnes, le trafic induit par l'exploitation de la carrière est estimé à environ 10 rotations de véhicules poids-lourds par jour.

IX AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R122-1-1 de ce même code, l'autorité administrative compétente pour un projet est le Préfet de région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Il s'agit d'un avis simple qui porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il vise, en particulier, à éclairer le public et doit être transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

En synthèse, l'avis sur la demande présentée par la société Carrières de Carlenças est le suivant :
"Par rapport aux enjeux identifiés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement."

X ENQUÊTE PUBLIQUE- AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES

X.1. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du 14 septembre 2012 au 26 octobre 2012 inclus, sur le territoire de la commune de CARLENCAS ET LEVAS (commune concernée par le projet), et des communes concernées par le périmètre d'affichage, BEDARIEUX, BRENAS, DIO ET VALQUIERES, LA TOUR-SUR-ORB et PEZENES-LES-MINES.

Cette enquête, initialement programmée jusqu'au 16 octobre 2012, a été prolongée au 26 octobre à la demande du commissaire enquêteur compte tenu des possibilités d'ouverture de la mairie de CARLENCAS ET LEVAS.

X.2. REGISTRES D'ENQUETE

Seules quelques observations (5) ont été portées sur le registre d'enquête de la commune de CARLENCAS ET LEVAS, dont quatre sont favorables au projet en raison des retombées économiques de l'exploitation sur la commune, du maintien de l'emploi, de l'absence de nuisance majeure, de l'absence de risque pour la faune et la flore et pour les besoins de matériaux et une exposant des réserves, notamment sur les risques présentés par le projet pour l'alimentation en eau potable de la commune qui dépend du forage des "Cabanis".

Deux lettres ont été annexées au registre, l'une de l'association ACE2 et l'autre d'un tiers avec des réserves sur la cote de fond de fouille, l'approvisionnement en eau pour éviter les émissions de poussières et accessoirement l'embauche d'un habitant de la commune sur la carrière.

Les registres d'enquête de BEDARIEUX, BRENAS, DIO ET VALQUIERES, PEZENES-LES-MINES, et LA-TOUR-SUR-ORB ne comportent aucune observation.

X.3. AVIS DES MUNICIPALITÉS

Les Conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage ont émis les avis suivants :

- CARLENCAS ET LEVAS (séance du 8 novembre 2012) : avis favorable à l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux mais avis défavorable à l'exploitation d'une station de transit de matériaux,

- BEDARIEUX : pas de délibération du conseil municipal,
- BRENAS : délibération du conseil municipal non transmise,
- DIO ET VALQUIERES (séance du 5 octobre 2012) : avis favorable,
- LA-TOUR-SUR-ORB (séance du 24 octobre 2012) : avis favorable,
- PEZENES-LES-MINES : pas de délibération du conseil municipal,

X 4. MÉMOIRE EN RÉPONSE

Dans un mémoire daté du 6 novembre 2012 la société Carrières de Carlenças a répondu aux questions que le commissaire enquêteur lui avait adressé à la suite de l'enquête publique sur les thèmes suivants :

- la nature des matériaux stockés : les stockages qui seront effectués sur le site de la carrière sont constitués des seuls matériaux, bruts ou traités, extraits de cette dernière. Ils n'y a pas d'apports de matériaux extérieurs au site.
- les émissions de poussières : les activités exercées sur l'emprise de la carrière de Carlenças ne génèrent que peu de poussières. Par vents forts, un système d'arrosage des stocks sera mis en place afin de limiter les gênes susceptibles d'être rencontrées par les usagers de la RD 908.

X 5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au vu du mémoire en réponse de l'exploitant, le commissaire enquêteur déclare que l'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante. Il note que le dossier présenté à la consultation du public est complet et très bien détaillé.

Ainsi, considérant comme points positifs que :

- l'exploitation de la carrière n'a pas d'impact significatif sur les milieux physiques,
- les impacts sur les milieux naturels (faune, flore) seront faibles,
- les impacts sur le paysage resteront très limités,
- les impacts sur le milieu humain du fait des vibrations lors des tirs de mines et des émissions de poussières peuvent être considérés comme faibles,
- l'impact sur le trafic routier est négligeable,
- l'économie locale peut tirer bénéfice, même de manière minime, des activités exercées sur la commune,

le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentée par la société Carrière de Carlenças en vue d'exploiter une carrière des dolomies et des sables dolomitiques et une installation de traitement de matériaux.

X 6. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

- Conseil général (avis du 4 octobre 2012) : **avis favorable**.

Le Conseil général note que les dolomies contiennent un aquifère plus ou moins continu, mais à priori en continuité avec l'aquifère karstique sous-jacent des calcaires dolomitiques du Bajocien. Le niveau de cet aquifère, au niveau de la carrière, se situe à plus de 40 m de profondeur.

Il s'agit d'une zone potentiellement vulnérable, présentant une perméabilité de fissures importante. Il est donc important que le stationnement des engins de la carrière soit réalisé sur une surface imperméabilisée équipée d'un dispositif de récupération des éventuelles fuites d'hydrocarbures.

Il rappelle la nécessité de maintenir en excellent état la signalisation en sortie de la carrière et la propreté des accès ainsi que de la RD 908.

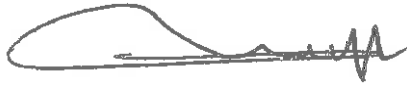
- Agence régionale de santé (*avis du 19 septembre 2012*) : **avis favorable sous réserve**
L'ARS note que :
 - le personnel est alimenté en eau de boisson par des bouteilles d'eau. Toutefois, il existe un forage dont les usages ne sont pas décrits ;
 - si ce forage est utilisé pour les besoins d'eau de consommation humaine du personnel (lavabos, douches) il convient qu'il soit autorisé. Dans l'attente de cette régularisation, il convient de mettre en place un contrôle sanitaire réglementaire de la qualité de l'eau ;
 - un plan d'alerte comprenant les coordonnées des exploitants de captages d'eau doit être établi afin que l'exploitant puisse les informer directement en cas de pollution accidentelle ;
 - les émergences sonores au cours de l'exploitation de la carrière devront être respectées.
- Direction départementale des territoires et de la mer (*avis du 19 septembre 2012*) : **avis favorable.**
La DDTM souhaite, pour des raisons de sécurité, que la visibilité dans le virage proche de l'entrée du site soit améliorée.
- Service départemental d'incendie et de secours (*avis du 19 septembre 2012*) : **avis favorable.**
Le S.D.I.S. recommande la mise en œuvre par l'exploitant de dispositions relatives :
 - à la transmission aux services des sapeurs-pompiers des informations les concernant ;
 - à l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
 - au débroussaillage des voies privées donnant accès au site et aux abords des constructions ;
 - aux moyens de lutte contre l'incendie internes et externes à l'exploitation.
- Direction régionale des affaires culturelles (*avis du 27 août 2012*) : **avis pouvant éventuellement être considéré comme favorable mais de fait non recevable dans sa forme.**
Cette direction n'a pas jugé nécessaire de formuler son avis et a simplement mentionné "RAS" sur le courrier sollicitant son avis.
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Hérault (*avis du 28 août 2012*) : **avis favorable**
Ce service n'émet aucune observation particulière sur ce projet situé en dehors de toute protection au titre des abords de monuments historiques.
- Institut national de l'origine et de la qualité (*avis du 19 septembre 2012*) : **avis favorable**
L'INAO rappelle que la commune de CARLENCAS ET LEVAS appartient aux aires AOC "Pélardon" et "Roquefort" ainsi que les IGP (indication géographique protégée) "Volaille du Languedoc" et "Pays d'Oc", "Pays de l'Hérault" et "Haute vallée de l'Orb" pour les vins. Il n'a aucune observation à formuler dans la mesure où le projet demeure dans les limites actuelles de la carrière.
- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – service FranceAgrimer (*avis du 21 septembre 2012*) : **avis favorable**
Ce service n'émet aucune objection concernant le projet.

XI . AVIS DU SERVICE D'INSPECTION - CONCLUSIONS

La demande de renouvellement de l'autorisation présentée par la société Carrière de Carlenecas pour l'exploitation de la carrière, intégrant les installations de traitement de matériaux, située sur le territoire de CARLENCAS ET LEVAS n'appelle pas de remarques particulières.

Conformément aux dispositions des articles R 512.28 à R 512.30 et R 512.35 du Code de l'environnement, le service instructeur propose qu'une **suite favorable** soit donnée à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée par la société Carrières de Carliencas selon les dispositions édictées dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

Etabli par l'Ingénieur Divisionnaire,



Louis MANGEOT

P.J. Plan de situation,
Projet d'arrêté.

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de service
Chef de l'Unité territoriale de l'Hérault



Marc MILLIET



Castelnac-et-Levas (34)

